C E D E F

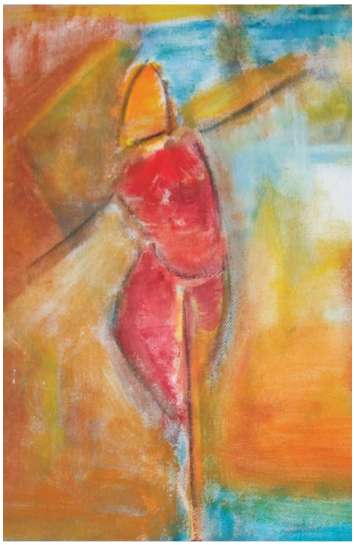

Sous la direction de
Diane ROMAN

LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DES DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES

Préface de Françoise GASPARD

EDITIONS A. PEDONE

PREFACE

Cet ouvrage de qualité marque une étape importante dans la prise en considération par le droit français et ses praticiens de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Longtemps méconnue, cette Convention reste ignorée de nombre de manuels de droit international privé. Peu enseignée, elle est quasi absente de la jurisprudence. Une brochure de la Commission nationale consultative de droits de l'Homme (CNCDH), sur les traités internationaux en matière de droits humains, éditée en 2000, omettait purement et simplement de la mentionner.

Comment expliquer ce silence ? Parce qu'il s'agit des femmes et de leurs droits, cette Convention aurait-elle été regardée comme une concession faite à l'activisme de la seconde vague du féminisme, celle des années 1970 ? Et donc vue comme sans grande conséquence, d'autant que le corps du texte diffère de celui des autres traités en matière de droits humains. Quatorze articles[1] dressent en effet ce qui ressemble davantage à un programme de politiques d'égalité dans différents domaines que de classiques mesures de caractère juridique. En outre, la radicale séparation dans l'espace universitaire français des facultés de droit et de sciences humaines peut avoir contribué à la tardive prise en considération par les juristes de la dimension du genre. On remarquera aussi que rares sont les thèses consacrées aux droits des femmes dans l'ordre international, une seule étant à ce jour publiée – et encore dans une édition confidentielle[2]. Alors que la décennie féministe a été à l'origine de l'émergence d'études sur les femmes en sociologie, en anthropologie et en histoire – études qui ont ensuite conduit à celles sur le genre et désormais à celles sur les masculinités – le droit n'a intégré que récemment cette dimension. L'ambitieux programme de Recherches et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe (REGINE), à l'origine de cette somme, témoigne d'une heureuse évolution à l'oeuvre[3].

Les précisions terminologiques qui ouvrent le volume sont donc utiles et pertinentes. Tant en ce qui concerne l'expression *Droits de l'Homme* que du sens à donner au concept de genre. La France, qui se considère comme la patrie des

[1] Articles de 3 à 16.

[2] Sabine Bouet-Devrière, *Droit international des droits de la femme: l'Universalité en question*, soutenue en 1999, Université de Reims-Champagne, Atelier de reproduction des thèses. Caroline Ressot, *La promotion et la protection du droit des femmes, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies*, soutenue en 2007, Université de Paris 2. Deux autres thèses se sont consacrées plus spécifiquement à l'application de la CEDEF, l'une dans les pays de culture musulmane, l'autre en Bolivie.

[3] http:/www.regine.u-paris10.fr/

Droits de l'Homme, fait mine de considérer lesdits droits comme intemporels, oubliant que la Déclaration du 26 août 1789, inscrite dans le préambule de notre actuelle Constitution, ignorait les femmes. L'expression *Droits de l'Homme* – dont le *h* demeure souvent écrit en minuscule – a, en France, résisté au temps[4]. J'ai ainsi pu entendre souvent que les interprètes, dans les instances internationales, traduisent *human rights of women* par… *droit de l'homme de la femme*… témoignant d'un double embarras en ce qui concerne l'objet du droit et la nature du sujet femme, réduit en français au singulier.

Le concept de genre a, quant à lui, un destin complexe et conflictuel dans notre pays. Lorsqu'il a émergé, des universitaires spécialistes des études sur les femmes lui ont préféré, avant de l'adopter, l'expression *rapports sociaux de sexes*. Mais c'est la furieuse polémique qui a éclaté en 2014, à propos de l'introduction expérimentale de méthodes destinées à favoriser l'égalité des filles et des garçons dans l'enseignement primaire, qui a mis le terme à la *Une* de l'actualité, le rendant familier sans pour autant en éclairer la signification. Il y a presque dix ans que s'était ébauché, autour de ce simple mot, un début de controverse. En 2005, un avis de la *Commission générale de terminologie et de néologie*[5] avait suscité l'émoi d'universitaires et de chercheurs. On sait que ladite commission, organe de l'Académie française, a pour mission de proposer à son assemblée plénière des mots nouveaux et des définitions pour notre dictionnaire, mots et définitions qui auront dès lors force de loi pour l'administration. L'avis en question témoignait d'une inquiétude, celle de « *l'utilisation du mot genre dans les médias et même dans les documents administratifs lorsqu'il est question de l'égalité entre les hommes et les femmes.* » Il recommandait, en conséquence, *« une mise au point sur le plan terminologique*. » Et concluait, qu'en français, « *le mot sexe et ses dérivés sexiste et sexuel s'avèrent parfaitement adaptés dans la plupart des cas pour exprimer la différence entre hommes et femmes, y compris dans sa dimension culturelle, avec les implications économiques, sociales et politiques que cela suppose… et que la substitution de genre à sexe ne se justifie pas en français…* » Pendant plusieurs semaines je constatais que le mot genre était évité dans les télégrammes diplomatiques, ou qu'il apparaissait en anglais… Il est cependant bientôt revenu. L'universitaire américaine Joan W. Scott avait raison : l'Académie ne peut rien contre l'évolution de la langue[6].

Les académiciens, lorsqu'ils ont rédigé cet avis sur l'usage du mot genre, avaient-ils connaissance de l'ouvrage du Vatican publié quelques semaines plus tôt[7] ? Il est permis de le penser. Cet épais volume condamnait le concept de genre. Judith Butler, philosophe américaine, y était dénoncée comme sa

[4] Le Quebec, par exemple, parle de *droits humains*.
[5] *Journal Officiel de la République Française,* Avis et communications, Commission Générale de Terminologie et de Néologie, "Recommandation sur les équivalents français du mot *gender*." 22 juillet 2005.
[6] Joan W. Scott, *The Uses and Abuses of Gender*, Södertröm University, 2012.
[7] *Lexique des termes ambigus et controversés sur la famille, la vie et les questions éthiques*, Editions Téquis, 2005.

propagandiste[8]. L'offensive du Vatican n'était en vérité pas nouvelle. Elle avait commencé à se manifester lors de la troisième conférence mondiale de l'ONU sur les femmes, celle de Pékin, en 1995. Le Vatican, qui dispose d'un siège d'observateur aux Nations Unies, avait tenté de faire supprimer le mot *genre* du document final, estimant qu'il niait la différence des sexes et permettait, implicitement, la reconnaissance de l'orientation sexuelle autre qu'hétérosexuelle.

Le premier chapitre de l'ouvrage s'attache à retracer avec rigueur la généalogie de la CEDEF au sein de la Commission de la condition de la femme (CCF). Qu'il nous soit permis d'y ajouter quelques réflexions. Un traité international sur les droits des femmes s'imposait-il ? La réponse à cette question n'allait pas de soi, y compris pour les mouvements féministes. Dans l'entre-deux-guerres, ces mouvements s'accordaient certes sur la nécessité d'un tel traité. Mais ils étaient divisés quant à son contenu. Les uns souhaitaient que soit proclamée l'absolue égalité des sexes. D'autres insistaient pour que soient inscrites dans un tel texte des mesures protectrices visant spécifiquement les femmes (interdiction du travail de nuit, mesures pour les travailleuses enceintes et jeunes mères…)

La création de textes normatifs traitant des femmes en particulier a de même fait débat au sein des Nations Unies. Convenait-il de considérer les questions se rapportant aux femmes dans des traités et des mécanismes dédiés ? Les mécanismes traitant des droits humains et les conventions généralistes ne suffisaient-ils pas ? Aborder la question de la différence des sexes, n'était-ce pas courir le risque de « naturaliser » les femmes ?

Lorsqu'elle voit le jour en 1945, à San Francisco, la charte des Nations Unies repose sur trois piliers : le maintien de la paix et de la sécurité, le développement économique et social, le respect des droits humains. Trois organes sont instaurés, d'égale importance, pour affronter ces enjeux. Le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social (ECOSOC), la Commission des droits de l'Homme (CDH). Cette dernière est présidée, à sa naissance, par la veuve du Président des Etats-Unis. Eleanor Roosevelt est regardée comme féministe. Elle résiste pourtant à la demande de mouvements qui plaident pour la création d'un organe spécialement consacré aux droits des femmes considérant que la Commission qu'elle préside est habilitée à traiter de toutes les questions relatives aux droits humains. Donc, aussi, celles qui concernent les femmes. La Charte de Nations Unies n'a-t-elle pas, justement à la demande des mouvements féministes présents en marge de la conférence de San Francisco, inscrit le principe d'égalité des femmes et des hommes[9] ? Une première dans un traité de portée internationale. Une sous-

[8] Est notamment visé son ouvrage *Gender Trouble, Feminism and the Subversion of Identity*, Routledge, 1990. Sa traduction en Français : *Trouble dans le genre, pour un féminisme de la subversion*, Paris, La Découverte, 2005.

[9] Outre le préambule de la Charte qui proclame l'égalité des droits des hommes et des femmes, l'article premier établit que les Nations Unies ont pour but de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous « sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. » L'égalité des sexes est réaffirmée dans les articles 55 et 76.

commission dédiée aux droits des femmes est d'abord instaurée au sein de la CDH. Mais il apparait rapidement, en raison de l'immensité de la tâche, qu'un mécanisme autonome est nécessaire. La Commission de la condition de la femme[10] (CCF) voit le jour dès 1946. Elle n'est pas rattachée au système onusien des droits de l'Homme mais à l'ECOSOC en raison de la dimension sociale de ladite « question femme ».

La CCF est un organe intergouvernemental (toujours en fonction elle se réunit chaque année à New York, au mois de mars, pour deux semaines de travaux). Elle reçoit pour mandat la charge de soumettre à l'ECOSOC des recommandations et rapports sur les moyens de promouvoir les droits des femmes et améliorer leur situation. Les représentants qui y siègent sont nommés par les Etats (quinze à l'origine, quarante-cinq désormais). Les femmes y ont toujours été en nombre. Aujourd'hui, y dominent diplomates et fonctionnaires membres des mécanismes d'égalité des sexes. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale , les femmes étaient encore rares dans la diplomatie et la haute administration. Des présidentes d'ONG et des parlementaires y ont figuré en majorité pendant les deux premières décennies. Ainsi des représentantes de la France [11] . La première d'entre elles, Marie-Hélène Lefaucheux, résistante pendant la Seconde Guerre mondiale, avait milité dans les mouvements féminins, notamment au sein de la Fédération internationale des femmes diplômées des universités (FIFDU). Elle a trouvé la mort, en 1964, dans un accident d'avion au retour d'une mission pour la CCF. Elle a été remplacée par Jeanne Chaton. Résistante elle aussi, cette normalienne, également membre de la FIFDU, a assisté Edouard Herriot auprès de la Société des Nations et, proche de René Cassin, a participé à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée en 1848[12]. Marcelle Devaud lui a succédé en 1975. Engagée dans les organisations féminines, au plan national et international, elle a en outre exercé divers mandats électifs (sénatrice, députée, maire). Elle a participé de façon très active à la rédaction de la CEDEF et à sa mise en oeuvre[13].

Les représentantes à la CCF ont-elles eu, d'emblée, le projet d'une convention généraliste sur l'égalité des sexes ? Ce n'est pas certain. Elles se trouvaient confrontées à une tâche immense tant les discriminations directes et indirectes dont les femmes étaient l'objet dans l'ensemble du monde étaient multiples. Leur démarche a été pragmatique. Comme mentionné dans l'ouvrage, trois Conventions sur des droits spécifiques ont d'abord été soumises à la ratification des Etats

[10] Il s'agit de la traduction française de *Commission on the status of women* (CSW). La traduction de *status* par *condition* et de *women* par le singulier *femme* est symptomatique de la conception française de ces questions.
[11] De 1946 à 2000 la France a eu un siège à la CCF. Pour faciliter l'élection d'une française au Comité chargé du suivi de la CEDEF, en 2000, la France a renoncé à son siège à la CCF.
[12] Corinne Konrad, « Jeanne Chaton, 1899-1989, une vie consacrée à l'égalité, au développement et à la paix », *Diplômées*, n°201, Juin 2002, pp. 45-54.
[13] Victoria Man, *Marcelle Devaud, Itinéraire exceptionnel d'une femme politique française*, Paris, Eulina Carvaho, 1997.

membres. La première, en 1952, a porté sur la citoyenneté des femmes alors que de nombreux pays, y compris dans le monde développé, ignoraient encore le suffrage universel[14]. La seconde, en 1957, a concerné la nationalité des femmes mariées. Il s'agissait là d'un vieux combat des femmes, sans doute celui qui a rassemblé toutes les composantes des mouvements féminins et féministes dans l'entre-deux-guerres. Dans de nombreuses législations nationales, en effet, la femme mariée à un étranger perdait sa nationalité et ne pouvait pas la transmettre à ses enfants[15]. La troisième Convention, adoptée en 1962, traitait des droits civils, une matière particulièrement sensible. Portant sur l'âge minimum au mariage et l'enregistrement des mariages, elle a constitué un premier pas vers la dénonciation des droits religieux et coutumiers. La France ne l'a pas ratifiée car elle appliquait alors, dans divers territoires d'outre-mer, non pas le Code civil mais le droit coutumier local aux populations s'en revendiquant.

Le texte final de la première conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Mexico, en 1975, enjoignait à la CCF de rédiger un projet de traité cette fois à valeur normative, et doté d'un Comité d'experts indépendants pour en assurer le suivi par les Etats parties. La CEDEF a eu pour base une Recommandation sur la non-discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1967 par l'Assemblée générale des l'ONU. Celle-ci, à l'initiative de la Pologne et soutenue par les pays du bloc communiste, avait suscité des réserves des pays occidentaux qui estimaient que des programmes, plus que l'énoncé de principes, étaient de nature à faire avancer la situation des femmes. Le texte de la CEDEF montre comment les membres de la CCF sont parvenu-e-s à concilier les points de vue des « blocs » au sein des Nations Unies et à dépasser les clivages entre les différentes tendances du féminisme. En témoigne la rédaction de son article 4. Celui-ci, dans son premier alinéa, opère une synthèse des positions antagonistes des années 1930 en instaurant le concept de *mesures temporaires spéciales* qui, comme il sera précisé dans une Recommandation générale[16], sont destinées à corriger des inégalités entre les deux sexes. Ces mesures cesseront d'être mises en oeuvre lorsque l'égalité sera considérée comme réalisée – ce qui « revient à reconnaître que les inégalités de fait constituent un obstacle à l'exercice égal des droits individuels »[17] et à légitimer les mesures d'action positives, à la condition qu'elles soient limitées dans le temps. Le second alinéa de l'article mentionne que les seules mesures spéciales qui

[14] Ainsi par exemple de l'Espagne où seules les femmes mariées ont obtenu le droit de vote en 1946, ou du Portugal. Le suffrage n'est devenu universel en Espagne qu'en 1971 en même temps qu'en Suisse. Les Portugaises ont attendu 1974 pour devenir citoyennes. Le suffrage universel en France est généralement considéré comme étant advenu en 1944. On devrait en réalité retenir la date de 1958 lorsque les Algériennes de confession musulmane ont pu voter dans l'Algérie française.

[15] Tel n'était pas le cas de la France. Une loi sur la nationalité de 1927 permettait aux épouses françaises d'un étranger de garder leur nationalité et de la transmettre à leurs enfants. C'est aux fils que le législateur songeait alors qui autrement échapperaient, l'âge venu, à la conscription.

[16] Recommandation générale 25, adoptée en 2004.

[17] Giovanna Procacci, Maria Grazia Rossilli, « La construction de l'égalité dans l'action des organisations internationales », Christine Fauré (dir.), *Nouvelle encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, Les Belles Lettres, 2010.

ne seront pas regardées comme « discriminatoires » sont celles qui visent « la protection de la maternité ».

Un ouvrage, publié en 2007 sous la direction de deux membres du Comité, Hanna Beate Schöpp-Schilling et Cees Flinterman[18], à l'occasion du 25ème anniversaire de la CEDEF, retrace l'histoire du Comité d'experts chargé, au terme de l'article 17, d'examiner « les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention » par les Etats parties. Les témoignages de celles et ceux, expert-e-s ou fonctionnaires de la Division pour l'avancement des femmes (DAW de son acronyme anglais) chargée de 1982 à 2007 d'en assurer le secrétariat, retracent le combat qui a été mené pour faire que la Convention soit reconnue comme un instrument du système des droits humains.

Les conférences internationales sur les droits des femmes, mais aussi celles sur les droits humains, ont fait avancer la cause de l'égalité des sexes. Cinq ans après Mexico s'est tenu à Copenhague une réunion de suivi des recommandations de la première conférence mondiale. La CEDEF, adoptée en 1979, a été au centre de cette rencontre, les Etats étant invités, de façon solennelle, à la ratifier. En 1985, la deuxième Conférence mondiale sur les femmes, celle de Nairobi, a été l'occasion d'une diffusion de la Convention auprès des ONG de femmes ce qui donna naissance, l'année suivante, à un réseau d'associations, l'IWRAW[19]. Celui-ci encourage et aide les ONG nationales à présenter des rapports alternatifs lors de l'examen de leur pays par le Comité. La Conférence mondiale sur les droits humains de Vienne, en 1993, allait encore faire avancer les droits des femmes grâce à l'action conjointe de la présidente du Comité, Yvanka Corti, et des ONG. Yvanka Corti impose alors, non sans mal, un siège pour la CEDEF auprès des autres Comités des droits humains. Avec l'appui des ONG, elle fait inscrire dans le document final que « les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne... ». Le rapport final des Etats invitait, en outre, la CCF à rédiger un protocole additionnel facultatif afin de quasi judiciariser la Convention et recommandait le transfert du Comité de Vienne (où il avait siégé de 1982 à 1994) à New York. Cette nouvelle localisation était alors justifiée par la nécessité de rapprocher le Comité de son secrétariat, assuré par la DAW. Etait également actée la nécessité d'une deuxième session annuelle en raison de l'extension de la charge du Comité dû à l'accroissement du nombre d'Etats parties à la Convention et, en conséquence, du nombre de rapports à examiner[20]. Une charge qui n'a cessé d'augmenter d'autant qu'à l'examen des rapports s'est ajouté le travail induit par la mise en ouvre du Protocole additionnel adopté en 1999.

[18] Schöpp-Schilling, Hanna Beate, Flinterman, Cees, *The Circle of Empowerment*, The Feminist Press, New York, 2007. Hanna Beate Schöpp-Schilling a été membre du Comité de 1989 à 2008. Cees Flinterman, un des rares experts masculins du Comité, de 2003 à 2010.
[19] International Women's Rights Action Watch. iwraw-ap.org
[20] Le Comité dispose désormais de trois sessions de trois semaines par an et d'une semaine additionnelle de pré-session.

Quelques mois après le 25ème anniversaire de la Convention, à l'occasion de la refonte des organes chargés des droits des femmes, le Comité était transféré à Genève. Pleinement intégré, depuis 2008, dans système des droits humains, la Convention était enfin mise sur un pied d'égalité avec les autres traités.

Françoise GASPARD

ancienne membre du Comité pour l'élimination
des discriminations à l'égard des femmes

AVANT-PROPOS

A l'entrée de cet ouvrage consacré à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, quelques précisions terminologiques sont nécessaires.

La Convention a pour objet de lutter « contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », et constitue à ce titre un instrument du droit international des *droits de l'Homme*. Ce qui explique le choix, dans les pages qui suivent, de l'emploi de cette expression. Certes, l'expression française « droits de l'Homme » a pu susciter des critiques légitimes, en ce qu'elle procède d'une confusion entre les titulaires des droits protégés, l'ensemble des êtres humains, et la moitié masculine de l'humanité. La langue française, en effet, ne distingue pas entre « l'homme-humain » et « l'homme masculin ». Cette convention linguistique a pu être justifiée par les grammairiens, en ce que le neutre n'existerait pas en français et que l'homme-titulaire des droits aurait une qualité générique lui permettant d'embrasser la différence des sexes et des genres. Elle a, de surcroît, été confortée par les juristes et les historiens, qui ont souligné la dimension universelle du projet de déclaration des droits : en ce sens, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 aurait eu une portée indifférenciée et, s'adressant à l'ensemble de l'humanité, elle aurait visé à garantir à tous les êtres humains, sans distinction de sexe, des droits universels[1].

A bien des égards, ces justifications, qui sont autant de reconstructions historiques, peinent à convaincre. D'abord, car elles méconnaissent le fait que l'une des particularités de la Déclaration de 1789 était justement de construire, non sans paradoxes, une notion d'universalité des droits fondée sur l'exclusion de certains bénéficiaires, à commencer par les femmes, exclues du droit de citoyenneté et soumises à l'autorité paternelle ou maritale. Il a fallu attendre le XXe siècle pour que les femmes accèdent, en France comme dans nombreux pays, à la citoyenneté politique et à l'autonomie juridique. En ce sens, l'universalisme des droits reconnus a servi de paravent à la mise en place de statuts inférieurs[2]. Ensuite, car de nombreux pays de la francophonie ont choisi d'employer l'expression de droits humains, comme un décalque de l'anglais « human rights » ou de l'espagnol « derechos humanos », pour souligner la nécessité de reconnaître, par une terminologie adaptée, les droits de l'ensemble

[1] Pour une argumentation en ce sens, v. par exemple l'avis de la Commission (française) consultative des droits de l'Homme du 19 décembre 1998.
[2] V. en ce sens, LOCHAK Danièle, *Le droit et les paradoxes de l'universalité*, PUF, coll. Les voies du droit, 2010.

des êtres humains et d'inclure la situation spécifique faite aux femmes. En ce sens, les mots comptent[3].

La critique est fondée et devrait être plus largement défendue. Néanmoins, le choix a été fait dans cet ouvrage de garder l'expression « droits de l'Homme », non par adhésion à sa formulation ou par paresse intellectuelle, mais par fidélité aux textes et traductions officielles des documents de l'ONU, à commencer par la doctrine du Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes lui-même, qui utilisent l'expression traditionnelle. Toutefois, lorsque l'emploi de la formule paraîtrait curieux (et notamment lorsque sont en cause des droits spécifiques aux femmes, à commencer par ceux liés à la maternité), les expressions de « droits fondamentaux » ou, le cas échéant, de « droits des femmes » seront employées spécifiquement.

Les difficultés de traduction, inhérentes à l'organisation interne des structures internationales de protection des droits de l'Homme, justifient une autre précision : les discriminations à l'égard des femmes que la Convention entend éradiquer sont souvent qualifiées, dans la version française des travaux du Comité et des autres organes onusiens, de discriminations *sexistes*. Parfois, apparaît toutefois la notion de discriminations *fondées sur le genre*. La terminologie est fluctuante, et la traduction a sa part d'aléa : la version anglaise originale employant l'expression « gender-based discrimination » deviendra ainsi, de façon erratique, soit « discrimination sexiste », soit « discrimination fondée sur le genre » selon les documents. L'imprécision du vocabulaire employé en français est d'autant plus regrettable que la notion de genre a une signification désormais bien connue[4] : le genre renvoie aux rôles, comportements, activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes[5]. Et le Comité pour l'élimination des discriminations a eu l'occasion de préciser que « bien que la Convention ne vise que la discrimination fondée sur le sexe, la lecture de l'article premier en parallèle avec les articles 2 f) et 5 a) montre qu'elle se rapporte également à la discrimination à l'égard des femmes fondée sur le genre. Le mot « sexe » s'entend ici des différences biologiques entre l'homme et la femme. Le mot « genre » renvoie à l'identité, aux attributs et au rôle de la femme et de l'homme, tels qu'ils sont définis par la société, et à la signification sociale et culturelle que la société donne aux différences

[3] CALLAMARD Agnès, « 'Droits de l'homme' ou 'Droits humains' ? Qu'y-a-t-il dans un mot ? », in Charlotte Bunch, Claudia Hinojosa et Niamh Reilly (dir.), *Les voix des femmes et « les droits de l'homme » , campagne internationale pour l'affirmation des droits humains des femmes*, Rutgers University, Center for Women's Global Leadership, 2000, pp. 23-30.

[4] V. *infra*, Chap. 5 : « Stéréotypes de genre et rôles traditionnels : la dimension émancipatoire de la Convention ».

[5] Définition empruntée à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite Convention d'Istanbul, art. 3 c. V. aussi CoDESC, Observation générale n°20, *La non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels* (art. 2, par. 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 2 juillet 2009, E/C.12/GC/20, § 20

biologiques, ce qui engendre des rapports hiérarchiques entre femmes et hommes et se traduit par une répartition du pouvoir et des droits favorable aux hommes et désavantageux pour les femmes »[6]. Cet usage croissant de la notion de genre a amené ainsi le Comité à différencier, dans la version originale de ses travaux, « sex-based discrimination » et « gender-based discrimination » alors même que les traductions en langue française ne reflètent pas toujours cette distinction[7]. Pour pallier ce flottement terminologique, le présent ouvrage fait le choix d'employer de préférence l'expression « discrimination à l'égard des femmes », qui correspond à l'intitulé de la convention, et de citer les traductions officielles en langue française, malgré leurs ambiguïtés. Néanmoins, quand la parole du Comité cède la place aux commentaires doctrinaux, l'usage de la notion de genre sera préféré, en ce que cette dernière paraît plus fidèle aux situations discriminatoires que le Comité entend saisir et condamner.

Diane ROMAN

[6] RG n° 28, § 5.

[7] V. par ex. CEDEF, 17 février 2014, Elisabeth de Blok *et al*. c. Pays-Bas, n° 36/2012, § 8.9 : où le Comité emploie la formule de « sex and gender-based discrimination », traduite en français par « discrimination à caractère sexiste ». Sur ce point, v. *infra*, Chap. 4 : « La CEDEF, un outil pour l'égalité ».

TABLE DES MATIERES

Préface 3

Avant propos 11

Table des abréviations 15

PARTIE I.
ORGANES ET VALEUR DE LA CONVENTION

CHAPITRE 1
SPLENDEUR ET MISÈRE DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Section I. Le prodige d'une acceptation universelle 25

§1. UNE PROTECTION CATÉGORIELLE ET GÉNÉRALISTE MODERNE 26

I. La lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. 26

II. L'égale jouissance des droits fondamentaux dans tous les domaines 28

§2. UN MÉCANISME INDÉPENDANT DE SURVEILLANCE 30

I. Un comité conventionnel 31

II. Un mécanisme quasi-juridictionnel précurseur 34

Section II. Le constat d'un universalisme de convenance 35

§1. LES LACUNES DE L'OBJECTIF D'ÉGALE JOUISSANCE DES DROITS FONDAMENTAUX 36

I. L'oubli du libre épanouissement des femmes 36

II. La reproduction des insuffisances des mécanismes de communication existants 39

§2. LE PIÈGE DES RÉSERVES AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION 41

I. Des réserves difficilement compatibles avec l'objet et le but de la Convention 41

II. Les incertitudes quant au sort d'une réserve invalide 44

CHAPITRE 2
LE COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES : TRENTE ANS D'ACTIVITÉS EN FAVEUR DES FEMMES

Section I. L'organisation et le fonctionnement du Comité : une rationalisation progressive 50

§ 1. UN COMITÉ AU FÉMININ 50

I. La surreprésentation des femmes 50

II. L'engagement en faveur des droits des femmes 51

III. Une répartition géographique encore inégale 52
IV. Une indépendance et impartialité parfois discutée 53
§ 2. UNE ORGANISATION INTERNE STRUCTURÉE 54
I. Le règlement intérieur du Comité 54
II. Le Bureau du Comité 54
III. Le secrétariat du Comité 55
§ 3. UN FONCTIONNEMENT ENTRAVÉ PAR DES DISPOSITIONS INADAPTÉES 55
I. Des sessions rationnées 56
II. La faiblesse des moyens mis à disposition du Comité 57
Section II. Les mécanismes et procédures de mise en œuvre de la Convention : vers une effectivité accrue 58
§ 1. LES MÉCANISMES PRÉVUS PAR LA CONVENTION 58
I. L'examen des rapports étatiques 58
II. La formulation de suggestions, de recommandations générales et de décisions 62
§ 2. LES MÉCANISMES INTRODUITS PAR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION 63
I. L'enquête : une procédure encore peu utilisée 64
II. Les communications individuelles : un mécanisme aux effets mitigés 65
A. Les auteurs de la plainte : une saisine largement ouverte 65
B. L'épuisement des voies de recours interne : un principe assoupli 67
C. La compétence ratione temporis *: une appréciation complexe* 68
D. La compétence ratione loci *: une reconnaissance de la responsabilité extraterritoriale des Etats parties* 69
E. L'irrecevabilité d'une communication manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée 70
F. Les conditions de forme : un formalisme assoupli 71
G. Le déroulement de la procédure de communication : une rationalisation du travail du Comité 71
§3. LA VALEUR JURIDIQUE DES ACTES ADOPTÉS PAR LE COMITÉ : L'AUTORITÉ EN QUESTION 73
I. La portée juridique des observations finales et des recommandations générales 73
II. La portée juridique des constatations du Comité 74
Section III. Le Comité : un organe en réseau 77
§1. LES RAPPORTS PRIVILÉGIÉS DU COMITÉ AVEC LES ONG 77
§2. LA MULTIPLICATION DES RAPPORTS DU COMITÉ AVEC LES ORGANES ONUSIENS 79

CHAPITRE 3
L'AUTORITÉ JURIDIQUE DE LA CONVENTION DANS LES ORDRES NATIONAUX : UNE INTÉGRATION EN DEMI-TEINTE

Section I. Le faible statut reconnu à la Convention par les Etats 82

§ 1. LE STATUT DE LA CONVENTION LIBREMENT DÉTERMINÉ PAR CHAQUE ETAT 82

I. Des modalités d'intégration variables de la Convention 82
II. Des modes différenciés d'articulation de la Convention avec le droit interne 86

§ 2. LA SPÉCIFICITÉ DU STATUT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES 88

I. L'obligation d'inscrire le principe dans une norme nationale 98
II. L'interprétation dynamique du Comité 90

Section II. La justiciabilité naissante des droits conventionnels devant les juges internes 91

§ 1. L'ABSENCE D'UNE PLEINE JUSTICIABILITÉ DES DROITS CONVENTIONNELS 92

I. L'effet direct marginal de la Convention 92
II. Des réticences judiciaires insurmontables ? 95

§ 2. VERS UN RENFORCEMENT DE LA JUSTICIABILITÉ INDIRECTE DES DROITS CONVENTIONNELS 98

I. le droit national interprété à la lumière de la Convention 98
II. Le juge international : une influence propice ou nuisible à la Convention ? 101

PARTIE II.
LES PRINCIPES FONDATEURS DE LA CONVENTION

CHAPITRE 4
LA CONVENTION, UN OUTIL POUR L'ÉGALITÉ

Section I. Une conception exigeante de l'égalité 108

§1. UNE DEFINITION ORIGINALE DE LA DISCRIMINATION 108

I. Une définition englobante 108
II. Une définition dépassant l'égalité formelle 110
III. Une définition asymétrique 113

§2. UNE APPRÉHENSION DE LA DISCRIMINATION DANS SES DIFFÉRENTES FORMES 115

I. Les discriminations directes 116
II. Les discriminations indirectes 117

Section II. Un encadrement précis des obligations étatiques 120

§1. DES OBLIGATIONS GÉNÉRALES ESSENTIELLES À L'OBJECTIF D'ÉGALITE 120

I. Un cadre général d'interprétation 120
II. L'incompatibilité des reserves faites à l'article 2 122

§2. DES OBLIGATIONS DÉTAILLÉES 123

I. Les articles 2 et 3, ou l'élimination des discriminations à l'égard des femmes 124
II. L'article 4, ou l'adoption de mesures temporaires spéciales 129

CHAPITRE 5
STÉRÉOTYPES DE GENRE ET RÔLES TRADITIONNELS : LA DIMENSION ÉMANCIPATOIRE DE LA CONVENTION

Section I. Une dimension émancipatoire : la lutte contre les stéréotypes de genre 135

§ 1. L'IDENTIFICATION PAR LE COMITÉ DES STÉRÉOTYPES DE GENRE 136

§ 2. MODIFIER LE CADRE CULTUREL ET ASSURER L'ÉGALITÉ 139

Section II. Les outils de l'égalité transformative 144

§ 1. LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ET DE LA DIVERSITÉ 145

§ 2. L'ACTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS FONDÉES SUR DES STÉRÉOTYPES SEXISTES 147

I. Représentation des femmes dans les médias 148

II. Représentation des femmes dans les discours judiciaires 150

CHAPITRE 6
A L'INTERSECTION DES DISCRIMINATIONS STRUCTURELLES : LA CONVENTION ET LA PROTECTION DES GROUPES VULNÉRABLES

Section I. L'intersectionnalité : un outil pour dévoiler les discriminations structurelles 159

§1. L'IMPORTANCE DE LA MISE EN CONTEXTE DANS L'IDENTIFICATION DES DISCRIMINATIONS STRUCTURELLES 159

§2. LA NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LES FEMMES LES PLUS VULNÉRABLES FACE À L'INTERSECTION DES DISCRIMINATIONS 163

Section II. L'intersectionnalité : un outil pour l'égalité transformative des groupes vulnérables 167

§ 1. L'OBLIGATION ÉTATIQUE DE METTRE EN PLACE DES MESURES À CARACTÈRE TEMPORAIRE 167

§ 2. L'OBLIGATION ÉTATIQUE DE METTRE EN PLACE DES MESURES À CARACTÈRE STRUCTUREL 175

PARTIE III.
LES DROITS CONSACRES

CHAPITRE 7
LE CORPS DES FEMMES. AUTONOMIE ET INTÉGRITÉ CORPORELLES DANS LA CONVENTION

Section I. Droits reproductifs et accès aux services de santé 185

§ 1. OBLIGATION DE RESPECTER : L'EXEMPLE DE LA STÉRILISATION 188

§ 2. OBLIGATION DE PROTÉGER : L'EXEMPLE DE L'INTERRUPTION DE GROSSESSE 190

§ 3. OBLIGATION DE RÉALISER : L'EXEMPLE DE L'ACCES EFFECTIF AUX SERVICES DE SANTÉ 194

I. Education sexuelle et information contraceptionnelle 194

II. Accès aux services de santé 195

Section II. Violences de genre et pratiques préjudiciables 197

§ 1. VIOLENCES DE GENRE ET PRATIQUES PRÉJUDICIABLES : DES NOTIONS GLOBALES 198

I. Des violences de genre ancrées dans un cadre culturel défavorable aux femmes 198

II. Les féminicides comme cas emblématiques de violences discriminatoires 200

III. La lutte contre les violences de genre, une obligation déduite de la Convention 201

§ 2. VIOLENCES DE GENRE ET PRATIQUES PRÉJUDICIABLES : ANALYSES ET EXEMPLES 203

I. Les violences domestiques 203

A. Mesures pénales et crimes d'honneur 204

B. Mesures protectrices et contrôle du comité 205

II. Traite et prostitution 208

III. Viols et agressions sexuelles 212

IV. Mutilations sexuelles féminines 215

CHAPITRE 8
LA FAMILLE :
« UNITÉ FONDAMENTALE » DE DISCRIMINATIONS ?

Section I. Les droits des femmes dans la sphère familiale 222

§ 1. LES DROITS DES FEMMES EN TANT QU'ÉPOUSES 222

I. Les droits des femmes à l'entrée du mariage 223

II. Les droits des femmes durant le mariage 225

A. Droit au nom 226

B. Droit à la nationalité 227

C. Droit à l'égalité en matière patrimoniale 229

III. Les droits des femmes lors de la dissolution et après le mariage 230

§ 2. LES DROITS DES FEMMES EN TANT QUE MÈRES 232

Section II. Les limites aux droits des femmes dans la sphère familiale 236

§ 1. UNE DÉFINITION À GÉOMÉTRIE VARIABLE DE LA NOTION DE FAMILLE 236

I. Les familles non-traditionnelles 237

II. Les familles 'ultra-traditionnelles' 239

§ 2. LE POIDS DES PRATIQUES RELIGIEUSES, TRADITIONNELLES, COUTUMIÈRES ET DES STÉRÉOTYPES CULTURELS 241

I. Les réserves à l'article 16 241

II. La protection étatique des pratiques religieuses, traditionnelles, coutumières dans la famille 242

CHAPITRE 9
EGALITÉ PROFESSIONNELLE ET SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE, LES DROITS SOCIAUX DANS LA CONVENTION

Section I. Egalité 250
§ 1. L'ÉGALITÉ FORMELLE ENTRE HOMMES ET FEMMES AU TRAVAIL 250
I. L'égal accès au travail 251
II. L'égale rémunération 254
A. A travail égal, salaire égal 254
B. L'égal accès à la protection sociale : sécurité sociale, chômage et retraite 256
III. La protection de la santé au travail 258
A. La protection de la maternité au travail 258
B. La protection contre le harcèlement sexuel 260
§ 2. L'ÉGALITÉ RÉELLE : LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ 261
I. L'interdiction des discriminations fondées sur la maternité 261
II. Le droit à un congé maternité indemnisé 262
Section II. Précarité 264
§ 1. LA PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITÉ DOMESTIQUE, OU LA QUESTION DU CARE 265
I. Travail domestique et non rémunéré 265
A. La non-reconnaissance du travail domestique, une atteinte aux droits humains 267
B. La reconnaissance du travail domestique, une obligation étatique 268
II. La conciliation des temps de vie 270
A. La redistribution des rôles sociaux de sexe 270
B. La redistribution entre familles et pouvoirs publics 272
§ 2. LA PROTECTION CONTRE LA PAUVRETÉ 274
I. La réduction du travail informel 275
II. La critique des conséquences de la crise économique et de la globalisation 277

CHAPITRE 10
LA TRANSFIGURATION DE L'ESPACE PUBLIC

Section I. Une éducation réellement inclusive en ligne de mire 282
§1. LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS DANS L'ACCÈS AU SYSTÈME ÉDUCATIF 283
I. Respecter le droit d'accès à l'éducation sans discrimination 283
A. L'interdiction des discriminations directes 283
1. Un accès aux différents niveaux d'éducation 284
2. Des conditions d'enseignement similaires au sein d'établissements non-mixtes 285
B. L'interdiction des discriminations indirectes 286
II. Protéger et réaliser le droit d'accès à l'éducation sans discrimination 287
A. Affronter les pratiques patriarcales anti-émancipatoires 287
B. Combattre les causes structurelles de la discrimination 289

§2. LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU SYSTÈME ÉDUCATIF 290
I. Des institutions éducatives à consolider....291
A. Le manque d'infrastructures physiques....291
B. Le manque d'enseignants formés et qualifiés....291
II. Des programmes scolaires à réformer....292
A. Des programmes scolaires renforcés....293
1. Des programmes spéciaux....293
2. L'éducation à la santé sexuelle et reproductive....294
B. L'éducation, vecteur d'égalité des sexes....295
1. Intégrer l'égalité des sexes dans les programmes scolaires....295
2. Garantir la mixité au sein des différentes formations....296
Section II. Une transformation tangible des représentations du pouvoir....298
§1. REPRÉSENTER LE PEUPLE....299
I. La citoyenne votante....299
A. Respecter le droit de vote sans discrimination....299
1. L'interdiction des discriminations directes....300
2. L'interdiction des discriminations indirectes....300
B. Protéger et réaliser l'exercice du droit de vote sans discrimination....301
1. Affronter les pratiques patriarcales antidémocratiques....301
2. Combattre les causes structurelles de la discrimination....302
II. La citoyenne représentante....303
A. Le droit d'être éligible....303
1. Respecter le droit de candidater sans discrimination....303
2. Protéger et réaliser le droit de candidater sans discrimination....304
a. Affronter les pratiques patriarcales antidémocratiques....304
b. Combattre les causes structurelles de la discrimination....306
B. Le droit d'être élue....307
1. La représentation bisexuée....307
a. Une démocratie authentique....308
b. Les quotas électoraux....308
2. Une représentation hétérogène....301
a. Une exigence ambiguë....310
b. Les statistiques controversées....311
§2. REPRÉSENTER L'ETAT....312
I. Les pouvoirs gouvernementaux en partage....312
A. L'élaboration des politiques publiques....312
1. Une présence féminine au Gouvernement....312
2. La consultation d'organismes féminins et féministes....313
a. Les mécanismes nationaux de protection de droits des femmes....313
b. Les mécanismes associatifs de protection de droits des femmes....314
B. L'exécution des politiques publiques....314
1. Respecter et protéger le droit d'occuper un emploi public sans discrimination....314
2. Réaliser le droit d'occuper un emploi public sans discrimination....315

II. Les pouvoirs régaliens au féminin 316
A. La Couronne 317
1. Les héritiers de la Couronne 317
2. Les envoyés de la Couronne 318
B. L'autorité publique 320
1. Le prétoire 320
a. L'accès à la magistrature 320
b. L'accès à la justice 321
2. Le champ de bataille 323
a. La prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit 323
b. Les forces armées 324

ANNEXES

1. Texte de la Convention 329
2. Liste des recommandations générales : 1986-2013 339
3. Liste des communications individuelles (à jour au 1er juillet 2014) 341
4. Index thématique 355

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 est paradoxalement un des traités internationaux parmi les plus ratifiés et peut-être un des plus méconnus. Ses stipulations couvrent pourtant de nombreux pans de la vie des femmes: santé et contrôle des naissances; famille et état civil, travail et égalité professionnelle, éducation et participation politique... Plus encore, en 25 ans, la CEDEF a fait l'objet d'une interprétation dynamique, qui intègre désormais la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la nécessité de combattre les stéréotypes de genre. Parité, égalité salariale, statut personnel, droits reproductifs ou prostitution: les sujets abordés par la convention sont d'une actualité certaine. Cet ouvrage, le premier en langue française, retrace l'histoire de la CEDEF et analyse le contenu et la portée de cette convention, outil indispensable pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes, à la fois sur la scène internationale et en droit interne.

Cet ouvrage est issu du programme REGINE (Recherches et Études sur le Genre et les Inégalités dans les Normes en Europe).
Avec les contributions de Béatrice DELZANGLES, Sophie GROSBON, Carole NIVARD, Aline RIVERA MALDONADO, Mathias MÖSCHEL et Diane ROMAN.

Publié avec le soutien de l'Agence Nationale de la Recherche et l'Institut universitaire de France.

Couverture : Peinture de Jennie Desrutins, L'équilibriste.

C E D E F

LA CONVENTION POUR L'ELIMINATION DES DISCRIMINATIONS A L'EGARD DES FEMMES

Commande soit aux Editions A. PEDONE - 13 Rue Soufflot - 75005 PARIS, soit par télécopie: + 33 (0)1.46.34.07.60 ou sur editions-pedone@wanadoo.fr - **32 € l'ouvrage - 36 € par la poste.**

Le montant peut être envoyé par :

❑ Chèque bancaire

❑ Règlement sur facture

ISBN 978-2-233-00727-8

❑ Carte Visa

N°...../...../...../.....

Cryptogramme.....

Date de validité.....

Signature :

Nom.....

Adresse.....

Ville.....Pays.....